NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/588
5 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. El Walid DOUDECH (Tunisie)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". À la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

Territoires		Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial[1]
Gibraltar	)	
Nouvelle-Calédonie	)	A/51/23 (Part V), chap. IX
Sahara occidental	)	
Samoa américaines	)	
Anguilla	)	
Bermudes	)	
Îles Vierges britanniques	)	
Îles Caïmanes	)	
Guam	)	A/51/23 (Part VI), chap. X
Montserrat	)	
Pitcairn	)	
Sainte-Hélène	)	
Îles Turques et Caïques	)	
Îles Vierges américaines	)	
Tokélaou	)	A/51/23 (Part VII), chap. XI

3. À sa 2e séance, le 1er octobre 1996, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 19, 88, 89, 90 et 12, et 91, étant entendu que les différentes propositions sur les questions relevant de ces points seraient examinées séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 19 à ses 2e à 5e, 8e et 20e séances, les 1er, 7, 9, 10 et 28 octobre et le 22 novembre 1996 (voir A/C.4/51/SR.2 à 5, 8 et 20). Le débat général et l'audition de pétitionnaires sur les points susmentionnés, y compris le point 19, a eu lieu de la 2e à la 5e séance et à la 8e séance, les 1er, 7, 9, 10 et 28 octobre.

5. À la 2e séance, le 1er octobre, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration (voir A/C.4/51/SR.2) dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 1996, et appelé l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur les projets de résolution que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur la documentation connexe du Comité spécial (A/AC.109/2041 et Corr.1, 2043, 2044 et Add.1, 2045, 2046, 2047 et Add.1, 2050 à 2053, 2054 et Add.1, 2055 à 2059).

---

[1] Ces chapitres seront incorporés dans le Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/23).

6. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial (voir A/C.4/51/SR.2).

7. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/51/428), présenté conformément à la résolution 50/36 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995.

8. La Quatrième Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen de cette question :

Pétitionnaires	Séance à laquelle la Commission a accepté d'entendre le pétitionnaire
M. Ronald Teehan, au nom de Don Parkinson, Président de la vingt-troisième législature de Guam (A/C.4/51/3), ainsi qu'au nom de l'Association des propriétaires fonciers de Guam (A/C.4/51/3/Add.2)	3e
M. Chris Perez Howard, au nom du sénateur Hope Alvarez Christobal (A/C.4/51/3/Add.1)	3e
M. Yann Céléné Uregei, Congrès populaire (A/C.4/51/4)	3e
M. Jarat Chopra (A/C.4/51/5)	3e
M. Douglas Dryden (A/C.4/51/5/Add.1)	3e
Mme Nina May, Renaissance Foundation (A/C.4/51/5/Add.2)	3e
M. Boukhari Ahmed, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/51/5/Add.3)	3e
M. Rock Wamytan, Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) (A/C.4/51/4/Add.1)	4e
M. Mohamed Bahi (A/C.4/51/5/Add.4)	4e
M. Bahir Dkill (A/C.4/51/5/Add.5)	4e
M. Moustapha Bouh Bazarani (A/C.4/51/5/Add.6)	4e
M. El Houcine Bouida (A/C.4/51/5/Add.7)	4e
Mme Gajmoula Bent Ebbi (A/C.4/51/5/Add.8)	4e

9. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Ronald Teehan, Association des propriétaires fonciers de Guam, ainsi qu'au nom de M. Don Parkinson, Président de la vingt-troisième législature de Guam, M. Chris Perez Howard, au nom du Sénateur Hope Alavarez Christobal, M. Jarat Chopra, M. Douglas Dryden, Mme Nina May, M. Boukhari Ahmed, à la 3e séance, le 7 octobre (voir A/C.4/51/SR.3); M. Yann Céléné Uregei, Congrès populaire, s'étant trouvé dans l'impossibilité de lire sa déclaration devant la Commission lors de cette séance, des exemplaires de celle-ci ont été distribués aux membres de la Commission; M. Rock Wamytan, FLNKS, à la 4e séance, le 9 octobre (voir A/C.4/51/SR.4); et M. Moustapha Bouh Bazarani, Mme Gajmoula Bent Ebbi, M. El Houcine Bouida, M. Bahir Dkill et M. Mohamed Bahi, à la 5e séance, le 10 octobre (voir A/C.4/51/SR.5).

10. Avec l'assentiment de la Commission, M. Peter Caruana, Chief Minister de Gibraltar, a fait une déclaration, lors de la 3e séance, le 7 octobre (voir A/C.4/51/SR.3).

11. À la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration en rapport avec l'audition des pétitionnaires sur la question du Sahara occidental (voir A/C.4/51/SR.3).

12. À la 5e séance, le 10 octobre, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration sur la question du Sahara occidental (voir A/C.4/51/SR.5).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

13. À la suite de l'examen des propositions concernant les 15 territoires mentionnés au paragraphe 2, la Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution (par. 26) et deux projets de décision (par. 27). On trouvera résumées du paragraphe 15 au paragraphe 25 les délibérations de la Commission sur ces propositions.

14. À la 8e séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences budgétaires des propositions relatives au Sahara occidental, aux Samoa américaines, à Anguilla, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, à Guam, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, à Tokélaou, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines et à la Nouvelle-Calédonie.

A. Question du Sahara occidental

15. À la 8e séance, le 28 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dominique, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger,

Nigéria[2], Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Suriname, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints le Botswana, l'Équateur, Haïti, le Paraguay, la Sierra Leone et la Trinité-et-Tobago, un projet de résolution (A/C.4/51/L.4) qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Remplacer le septième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Sahara occidental le 6 septembre 1991, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien de ce cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement";

b) Fusionner les septième et huitième paragraphes en un paragraphe qui se lit comme suit :

"7. Se déclare convaincue de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties en vue de surmonter leurs différences et de créer les conditions propices à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs";

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/51/L.4, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution I)[3].

B. Question de la Nouvelle-Calédonie

17. À sa 8e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution concernant la Nouvelle-Calédonie figurant dans le document

---

[2] Dans une lettre datée du 20 novembre adressée au Président de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que le Nigéria n'était pas en mesure de s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.4/51/L.4.

[3] Le représentant de l'Angola a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/51/SR.8).

A/51/23 (Part V), chapitre IX, paragraphe 32 (voir par. 26, projet de résolution II)[4].

C. Question des Tokélaou

18. À sa 8e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution sur la question de Tokélaou figurant dans le document A/51/23 (Part VII), chapitre XI, paragraphe 11 (voir par. 26, projet de résolution III).

D. Question de Gibraltar

19. À sa 8e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de décision concernant Gibraltar figurant dans le document A/C.4/51/L.5 (voir par. 27, projet de décision I).

E. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines et des Tokélaou

20. La Commission était saisie d'un projet de résolution proposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans le document A/51/23 (Part VI), chapitre X, paragraphe 17, et qui était ainsi conçu :

"Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Monserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

[4] Le représentant de la France a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/51/SR.8).

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[5],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires non autonomes restants exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que 35 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Convaincue que dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux

---

[5] A/51/23 (Part VI), chap. X.

voeux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Notant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il appuyait pleinement les principes de la décolonisation et prenait au sérieux l'obligation que lui faisait la Charte de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les souhaits et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces souhaits et aspirations,

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement la population de celui-ci,

Constatant que toutes les formules d'autodétermination existantes sont valides dès l'instant qu'elles épousent les souhaits librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Sachant également que l'organisation de séminaires alternativement dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu, selon que de besoin, offre au Comité spécial un bon moyen de

s'acquitter de son mandat et de promouvoir les buts de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux Samoa américaines et aux Tokélaou ci-après dénommés "les territoires"[2];

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination, y compris si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options en matière de statuts politiques légitimes qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination;

4. Demande aux puissances administrantes, une fois qu'elles auront déterminé les vues des populations des territoires, de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des voeux et aspirations de ces populations pour ce qui est de leur statut politique futur;

5. Souligne qu'il est indispensable de continuer de rechercher des moyens permettant au Comité spécial de mieux comprendre la situation et les voeux des populations sur des territoires;

6. Prie les puissances administrantes et les représentants des populations des territoires d'aider le Comité spécial en invitant des missions de visite des Nations Unies à venir, à des dates opportunes, surveiller la situation des territoires;

7. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. Prie les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

10. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, en particulier des puissances administrantes;

11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXIe siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires afin d'aider les populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

B

LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note que la Puissance administrante a indiqué que la plupart des dirigeants des Samoa américaines étaient satisfaits de l'état actuel des relations avec les États-Unis d'Amérique,

Constatant que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux deux derniers séminaires régionaux,

Constatant également que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables, s'agissant plus particulièrement de la fourniture d'eau potable salubre à tous les villages des Samoa américaines,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1984,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et

de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier international viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire Général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante et tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance, qui s'est déroulé le 16 août 1995;

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant avec préoccupation l'article du numéro de la Royal gazette daté du 23 novembre 1995 suivant lequel quelque 19 % des ménages bermudiens vivent dans la pauvreté et continuent de recevoir, sous une forme ou une autre, une assistance du Gouvernement,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Engage la Puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. Demande également à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire.

IV. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses voeux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

V. Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1977,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage;

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant en outre les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de

continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

3. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue une plus large autonomie interne pour Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Rappelant également que des représentants élus et des organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial avant que le peuple chamorro ne puisse s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet, inconditionnel et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant note qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées, en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire de 1996 pour la région du Pacifique[6] tendant à envoyer une mission de visite à Guam,

1. Invite la Puissance administrante à faciliter pour le peuple chamorro de Guam l'exercice de l'autodétermination, sanctionné par le peuple de Guam dans le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Demande à la Puissance administrante d'exécuter des programmes visant expressément à aider le peuple chamorro à développer des activités économiques et des entreprises durables.

6. Demande également à la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

---

[6] A/AC.109/2058.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants du territoire vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité,

Notant également que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant en outre les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique.

VIII. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

IX. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des voeux exprimés par la population;

2. Prie également la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

X. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que les dirigeants politiques du territoire ont récemment demandé à la Puissance administrante de rappeler le Gouverneur et que celle-ci a décidé de ne pas faire droit à cette demande,

Notant avec intérêt que le Ministre principal adjoint du territoire a fait une déclaration au séminaire organisé en juin 1996 pour la région du Pacifique à Port Moresby et a fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Prenant note du fait que le Ministre principal adjoint du territoire a demandé au Comité spécial de se rendre dans le territoire et de s'enquérir des voeux de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de se préparer à l'autonomie,

Notant également la création en novembre 1995 du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant en outre l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic de drogue et au blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des voeux et intérêts du gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

4. Demande à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues.

XI. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

Notant également que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire et la Puissance administrante discutent toujours de la question du transfert de Water Island,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre de plein exercice de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui devrait lui donner des moyens accrus pour lutter contre le trafic des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des voeux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island."

21. À la 20e séance, le 22 novembre, le Président a fait une déclaration appelant l'attention sur les amendements proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique (A/C.4/51/L.11) pour le projet de résolution figurant dans le document A/51/23 (Part VI), chapitre X, paragraphe 17. Les amendements proposés étaient les suivants :

Projet de résolution A — Situation générale

a) Troisième alinéa du préambule, supprimer le membre de phrase "toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier,";

b) Septième alinéa du préambule, supprimer l'alinéa;

c) Onzième alinéa du préambule, après "Notant", ajouter "avec satisfaction";

d) Dix-neuvième alinéa du préambule, supprimer l'alinéa;

e) Paragraphe 1 du dispositif, remplacer "Approuve" par "Prend note du";

f) Paragraphe 3 du dispositif, remplacer le membre de phrase "des options en matière de statuts politiques légitimes qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination" par "de leur droit à l'autodétermination conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, y compris celles qui sont définies dans la résolution 1541 (XV)";

g) Paragraphe 4 du dispositif, remplacer le texte proposé par :

"4. Demande aux Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des voeux et aspirations des populations des territoires pour ce qui est de leur statut politique futur, tels qu'ils sont exprimés dans le cadre de référendums et autres formes de consultations, y compris des élections libres et équitables organisées par les gouvernements des territoires;

4 bis. Demande aux Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des résultats de tous processus démocratiques organisés, sur la base d'une information complète, par les gouvernements des territoires et qui indiqueraient la volonté claire et librement exprimée de la population de modifier le statut du territoire;"

h) Paragraphe 5 du dispositif, supprimer le paragraphe;

i) Paragraphe 6 du dispositif, remplacer le texte proposé par :

6. Réaffirme que l'organisation, à des dates opportunes et en consultation avec la Puissance administrante, de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace de surveiller la situation des territoires, et demande aux Puissances administrantes de continuer d'envisager la possibilité d'organiser de telles missions;"

j) Paragraphe 10 du dispositif, supprimer le paragraphe;

k) Paragraphe 13 du dispositif, remplacer le texte proposé par :

"13. Prie le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de toute information pertinente reçue en application de la présente résolution."

Projet de résolution B.II — Anguilla

Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.III — Bermudes

Supprimer le cinquième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.V — îles Caïmanes

Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.VI — Guam

a) Deuxième alinéa du préambule, supprimer "plus large";

b) Troisième alinéa du préambule, remplacer "avant que le peuple chamorro ne puisse s'autodéterminer" par "avant l'expression de la volonté du peuple chamorro";

c) Paragraphe 1 du dispositif, remplacer le membre de phrase "faciliter pour le peuple chamorro de Guam l'exercice de l'autodétermination, sanctionné par le peuple de Guam dans le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam" par "recevoir l'expression de la volonté du peuple chamorro";

d) Paragraphe 3 du dispositif, insérer "harmonieux" après "transfert".

e) Paragraphe 4 du dispositif, insérer "peuple de Guam, y compris le" avant "peuple chamorro";

f) Paragraphe 5 du dispositif, remplacer "d'exécuter" par "de coopérer pour instituer" et insérer "le peuple de Guam, y compris" entre "aider" et "le peuple chamorro".

Projet de résolution B.IX — Sainte-Hélène

Paragraphe 1 du dispositif, remplacer le texte proposé par :

"1. Note que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites par les membres du Conseil législatif à propos de la Constitution et est disposée à poursuivre leur examen avec le peuple de Sainte-Hélène, et relève en outre que la Commonwealth Parliamentary Association a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif."

22. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé que l'Assemblée générale décide d'ajourner l'examen des questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, au mois de mars 1997 (voir A/C.4/57/SR.20).

23. Des déclarations ont été faites à propos du projet de décision proposé par le Royaume-Uni par les représentants de la Sierra Leone, des États-Unis, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial), du Chili, de la Fédération de Russie, de la Colombie, de Cuba, de la République islamique d'Iran, du Venezuela, de la Roumanie (également au nom de la République de Moldova), de la République arabe syrienne, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la Chine, de l'Indonésie, de l'Inde, de la Norvège et du Pakistan (voir A/C.4/51/SR.20).

24 À la même séance, conformément à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des déclarations ont été faites par les représentants de

la Sierra Leone et des États-Unis en faveur de cette motion et par les représentants de Cuba et de la Chine contre celle-ci (voir A/C.4/51/SR.20).

25. À la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de décision proposé oralement par le Royaume-Uni par 52 voix contre 46, avec 22 abstentions[7] (voir par. 27, projet de décision II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Liban, Malaisie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Fidji, Guatemala, Îles Marshall, Jordanie, Kazakstan, Malte, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, Tunisie, Uruguay.

---

[7] Trinité-et-Tobago, Fidji, l'Uruguay, l'Argentine, Cuba et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote (voir A/C.4/57/SR.20).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

26. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 50/36 du 6 décembre 1995,

Rappelant également l'accord de principe signé le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant aussi les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental, notamment les résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 19 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Sahara occidental le 6 septembre 1991, conformément à la proposition du Secrétaire général et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement,

Prenant note de la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement,

Gravement préoccupée par les risques que fait peser cette situation de blocage sur le processus de mise en oeuvre du plan de règlement pour la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur la paix et la stabilité de la région,

Soulignant l'importance et l'utilité des contacts directs entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de créer un climat de confiance mutuelle et indispensable à la levée des obstacles pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[8],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[9],

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer, en vue de l'organisation et de la supervision par les Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement,

4. Exprime sa grave préoccupation face à la persistance d'obstacles à la mise en oeuvre du plan de règlement;

5. Prend acte de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé de suspendre le processus d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement;

---

[8] A/51/23 (Part V), chap. IX.

[9] A/51/428.

6. Réaffirme la responsabilité des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, tel que prévu dans le plan de règlement, et souscrit pleinement à cet égard à l'engagement pris par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général concernant l'accomplissement de leurs mandats respectifs, consistant en la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

7. Se déclare convaincue de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties en vue de surmonter leurs divergences et de créer les conditions propices à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie[10],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

---

[10] A/51/23 (Part V), chap. IX.

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon[11], grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. Engage toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en mains leur destin;

3. Se félicite des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. Se félicite également de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. Reconnaît la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. Note les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco" dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. Est consciente des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

---

[11] Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

8. Se félicite en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question des Tokélaou[12],

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau, la plus haute autorité des Tokélaou, le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant aussi que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

---

[12] A/51/23 (Part VII), chap. XI.

Notant qu'en leur qualité de petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant aussi que dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. Note que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note aussi le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. Félicite les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;

4. Prend note de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le Tokelau Amendment Act 1996 (Loi modificative de 1996 des Tokélaou), lequel accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

5. Constate également la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

6. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les voeux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

27. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 50/415 du 6 décembre 1995 et rappelant également que la Déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984[13] stipule, entre autres choses, ce qui suit :

> "Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume—Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales — la réunion la plus récente s'étant tenue à Londres le 20 décembre 1994 — et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE DÉCISION II

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

L'Assemblée générale décide d'ajourner l'examen des questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines au mois de mars 1997.

---

[13] A/39/732, annexe.